



## Note de service

---

Date : Le 24 mars 2021

À l'attention de : Doyennes et doyens; directrices et directeurs des facultés d'éducation de l'Ontario

De la part de : Linda Zaks-Walker, EAO, directrice des Services aux membres

Objet : **Admission à des cours menant à une qualification supplémentaire (QA) et déclaration de réussite à l'Ordre**

---

*La présente note de service remplace les notes précédentes sur l'admission aux cours menant à une QA.*

Les QA sont destinées aux titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription général, y compris à ceux dont l'autorisation d'enseigner est assortie de conditions. Les étudiantes et étudiants de l'Ontario qui ne détiennent pas un certificat, les titulaires d'un certificat transitoire ou temporaire et d'autres peuvent suivre des cours menant à une QA, à condition de respecter certaines exigences et restrictions.

Les fournisseurs de cours menant à une QA reçoivent des demandes d'inscription provenant de diverses sources :

### **Étudiants qui ne détiennent pas un certificat de qualification et d'inscription (général, transitoire ou temporaire)**

Les étudiants qui ont présenté leur demande d'inscription et qui ont suivi un programme agréé de formation à l'enseignement en Ontario, mais qui ne sont pas encore membres de l'Ordre, peuvent s'inscrire à un programme menant à une QA offert par une faculté d'éducation durant l'intersession. Ils doivent avoir terminé avec succès toutes les composantes de leur programme de formation à l'enseignement, et l'Ordre doit avoir reçu le rapport de la doyenne ou du doyen, ou de la directrice ou du directeur de la faculté, l'en informant. Si nous avons bien reçu ce rapport, une note à cet effet figurera sur la page en ligne faisant état du statut des documents nécessaires à l'évaluation du dossier en question.

### **Titulaires d'un certificat transitoire ou temporaire qui ont suivi leur programme de formation à l'enseignement**

Les membres de l'Ordre qui détiennent un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou temporaire peuvent s'inscrire à un programme menant à une QA offert par une faculté d'éducation durant l'intersession. Ils doivent avoir réussi toutes les composantes de leur programme de formation à l'enseignement et l'Ordre doit avoir reçu le rapport de la doyenne ou du doyen, ou de la directrice ou du directeur de la faculté, l'en informant.

Les titulaires d'un certificat transitoire qui n'ont pas suivi toutes les sessions d'un programme en plusieurs parties ne peuvent pas s'inscrire à un cours menant à une QA.

### **Admission et déclaration**

En raison de la pandémie de COVID-19 et de la perturbation des services, nous avons révisé notre pratique d'exiger l'obtention du certificat de qualification et d'inscription général avant la fin du cours, à condition que les étudiants suivant les cours menant à une QA aient terminé leur programme de formation à l'enseignement avant de s'inscrire.

Dès la fin du cours, les fournisseurs doivent envoyer un rapport à l'Ordre déclarant le nom de toutes les personnes qui ont terminé le cours, à condition qu'ils aient terminé leur programme de formation à l'enseignement avant de s'inscrire au cours.

Notez que les QA ne figureront pas sur le certificat de qualification et d'inscription transitoire ou temporaire. Une fois que le certificat transitoire ou temporaire aura été converti en un certificat général, la QA sera accordée lorsque nous aurons reçu le rapport, à condition que le membre ait également satisfait à toutes les exigences actuellement énoncées dans la partie III du Règlement de l'Ontario 176/10. Quant à celles et ceux qui ne détiennent pas encore un certificat de qualification et d'inscription général, tout rapport reçu les concernant sera retenu jusqu'à ce que leur certificat de qualification et d'inscription général soit délivré; la QA sera alors attribuée, à condition qu'elle existe toujours dans le règlement à ce moment-là. Si une qualification n'existe plus, elle ne sera pas attribuée, même si les cours menant à la QA ont été suivis alors qu'elle figurait dans le règlement.

Nous pourrions communiquer avec les fournisseurs si la date d'admission au cours ou de réussite du cours n'est pas claire.

Il incombe au fournisseur de cours menant à une QA de vérifier que chaque personne qui s'y inscrit et qui souhaite que la QA figure sur son certificat de qualification et d'inscription général a terminé son programme de formation à l'enseignement avec succès.

En déclarant la QA, la faculté confirme à l'Ordre que l'étudiant a terminé son programme avec succès avant d'être admis au cours menant à la QA.

Si une QA est déclarée avant la fin du programme, nous considérerons que le cours menant à la QA a été suivi à des fins d'apprentissage personnel, et la QA ne figurera jamais sur le certificat de qualification et d'inscription général du membre.

## **Titulaires d'un certificat assorti de conditions exigeant de suivre des cours complémentaires en éducation**

Les membres dont l'autorisation d'enseigner est assortie d'une condition les obligeant à suivre un ou plusieurs cours complémentaires en éducation peuvent suivre des cours de l'annexe C pour y satisfaire. Ces membres doivent informer l'Ordre par écrit s'ils veulent utiliser ce cours pour satisfaire à une condition ou bien l'inscrire sur leur certificat. À la fin du cours, les fournisseurs doivent déclarer à l'Ordre le nom de toutes les personnes l'ayant suivi avec succès. Si le membre choisit de suivre un cours pour satisfaire à des conditions, le cours ne figurera jamais sur le certificat. Dans le cas contraire, le cours sera inscrit sur le certificat.

Il est important pour les fournisseurs de savoir qu'à moins qu'une personne ait suivi un cours deux fois, ils ne doivent déclarer son nom qu'une seule fois à l'Ordre.

Les membres qui doivent satisfaire à des conditions en suivant un ou plusieurs cours menant à une qualification de base additionnelle (QBA) peuvent s'inscrire à des cours de l'annexe A ou de l'annexe B pour enseigner aux cycles primaire et moyen. À la fin du cours, les fournisseurs doivent déclarer à l'Ordre le nom de toutes les personnes l'ayant suivi avec succès. Si le membre répond à tous les critères d'admission, la QBA sera accordée et inscrite sur son certificat.

## **Postulantes et postulants à qui l'on a refusé l'autorisation d'enseigner**

Les facultés d'éducation de l'Ontario peuvent accepter les personnes à qui l'Ordre a refusé l'autorisation d'enseigner et qui doivent suivre un ou plusieurs cours en enseignement pour devenir membres de l'Ordre (p. ex., un ou plusieurs cours menant à une QBA ou des cours en enseignement de leur choix). Dans le cas d'un cours menant à une QBA, la qualification sera inscrite sur le certificat une fois les exigences d'inscription remplies.

Si un postulant doit suivre un ou plusieurs cours en enseignement de son choix et que le cours choisi mène à une QBA ou une QA, la qualification ne paraîtra pas sur le certificat puisqu'elle servira strictement à remplir l'exigence d'inscription à l'Ordre. Quand les fournisseurs déclarent à l'Ordre qu'un membre a suivi un cours avec succès, ils doivent donner la date d'achèvement comme date de déclaration à l'Ordre.

## **Membres à la retraite ou dont le certificat est suspendu**

Les fournisseurs peuvent accepter des membres dont le statut à l'Ordre est «à la retraite» ou «suspendu pour non-paiement de la cotisation» et déclarer qu'ils ont suivi le cours avec succès. Toutefois, ils doivent informer ces membres que la qualification ne figurera pas sur leur certificat jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau membres en règle de l'Ordre.

## **Non-membres**

Les personnes qui n'ont jamais obtenu l'autorisation d'enseigner auprès de l'Ordre peuvent suivre des cours menant à une QA. Toutefois, les fournisseurs doivent leur préciser que, s'ils suivent et réussissent un cours, leur nom ne sera pas transmis à l'Ordre et la QA ne figurera pas sur leur certificat, même s'ils devenaient membres de l'Ordre. Nous conseillons aux fournisseurs de leur faire signer une renonciation dans laquelle ils reconnaissent que leur réussite du cours ne sera pas déclarée à l'Ordre, même s'ils devenaient membres de l'Ordre.

## **Information générale**

Avant l'admission au cours ou au début du cours menant à une QA, veuillez rappeler aux étudiantes et étudiants concernés que la qualification ne sera déclarée à l'Ordre que s'ils ont terminé leur programme de formation à l'enseignement avant de s'inscrire au cours et satisfait aux exigences énoncées à la page 1 de la présente note de service.

Les fournisseurs ne doivent déclarer qu'une seule fois le nom des participants à l'Ordre, et ce, après la fin du cours, en utilisant la date d'achèvement comme date de déclaration.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec moi, par téléphone au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 410, ou par courriel à [lzakswalker@oct.ca](mailto:lzakswalker@oct.ca).

Sincères salutations,



Linda Zaks-Walker, EAO  
Directrice des Services aux membres

MS/nt